

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE THUILIER

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N°M252 - 2009/ARR/DIMENC/SI du

S O M M A I R E

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1 Conception des installations	2
1.2 Consignes d'exploitation	2
1.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides	2
1.4 Maintenance	3
1.5 Comportement au feu des bâtiments	3
1.6 Ventilation	3
1.7 Interdiction d'habitation au-dessus des installations	3
ARTICLE 2 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES	3
2.1 Prélèvements	3
2.2 Consommation et économie d'eau	3
2.3 Canalisations et réseaux de transport de fluide	4
2.4 Traitement et rejets	4
2.4.1 Prescriptions générales	4
2.4.2 Caractéristiques des installations	4
2.4.3 Prévention des indisponibilités	4
2.4.4 Valeurs limites de rejet	5
2.4.5 Conditions de rejet	5
2.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	6
2.5.1 Cuvettes de rétention des stockages	6
2.5.2 Rétention des aires et locaux de travail	7
2.5.3 Identification des produits dangereux	7
2.5.4 Registre entrée/sortie	7
ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES	7
3.1 Dispositions générales	7
3.2 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	7
3.3 Valeurs limites et conditions de rejet	8
3.4 Prévention des pollutions accidentnelles	8
ARTICLE 4 – DECHETS.....	8
4.1 Principes généraux	8
4.2 Stockage temporaire des déchets	8
4.3 Elimination des déchets	8
ARTICLE 5 – BRUIT ET VIBRATIONS.....	9
ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'EMANATIONS TOXIQUES.....	9
6.1 Principes généraux	9
6.2 Installations électriques	9
6.3 Mise à la terre des équipements	9
6.4 Moyens de lutte contre l'incendie	9
6.5 Règles d'exploitation	10
6.5.1 Sécurité du public	10
6.5.2 Localisation des risques	10
6.5.3 Surveillance de l'exploitation	10
6.5.4 Protection individuelle	10
6.5.5 Contrôle et entretien du matériel	11
6.5.6 Personnel de premier secours	11
6.5.7 Plan d'urgence et entraînement du personnel	11
6.5.8 Formation du personnel	12
6.5.9 Alerte du personnel	12
6.5.10 Alerte des secours extérieurs	12
6.5.11 Accessibilité des secours extérieurs	12
6.5.12 Consignes d'exploitation	12
6.5.13 Consignes de sécurité	13
6.5.14 Détection incendie	13
6.5.15 Matériel électrique de sécurité	13
6.5.16 Emploi d'outillage génératrice de point chaud	14
6.5.17 "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées à l'article 6.5.2	14
6.5.18 Registre de contrôle	14
ARTICLE 7 – INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE.....	14

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE	16
ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE	17
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES ADDITIONNELLES	17
10.1 Stockage et emploi d'acide sulfurique	17
10.1.1 Règles d'implantation	17
10.1.2 Ventilation	18
10.1.3 Valeurs limites et conditions de rejet	18
10.1.4 Surveillance de l'exploitation	18
10.1.5 Propreté	19
10.1.6 Stockage et manipulation	19
10.1.7 Mise en service	19
10.2 Stockage de polymères	20
10.2.1 Règles d'implantation	20
10.2.2 Comportement au feu des bâtiments	20
10.2.3 Aménagement et organisation du stockage	20
10.2.4 Eclairage artificiel et chauffage des locaux	21
10.3 Atelier de charge de batteries	21
10.3.1 Règles d'implantation	21
10.3.2 Ventilation	21
10.3.3 Propreté	21
10.3.4 Seuil de concentration limite en hydrogène	21
ARTICLE 11 – ECHEANCIER DE REALISATION	22

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.3 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. En cas d'impossibilité technique de réaliser des canalisations aériennes, l'exploitant devra mettre en place un système permettant :

- une intervention facile sur chaque canalisation
- le repérage systématique de toute fuite d'une canalisation et la récupération du produit ayant fui avec neutralisation de ce dernier
- la protection des canalisations et le signalement de leur emplacement ceci afin d'éviter tout risque de perforation accidentelle.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

1.4 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres etc.

1.5 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En cas d'impossibilité technique d'appliquer les prescriptions ci-dessus, l'exploitant mettra en œuvre un système équivalent efficace qui garantira la non propagation d'un incendie éventuel vers la zone de stockage d'acide sulfurique.

1.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosive. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.7 INTERDICTION D'HABITATION AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 2 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

2.2 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4 TRAITEMENT ET REJETS

2.4.1 Prescriptions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le rejet direct ou indirect (y compris par le biais de puisard), même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines ou sur les sols nus est interdit.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Le résultat de ces contrôles doit être porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2 Caractéristiques des installations

Les eaux doivent transiter par un ouvrage de traitement de neutralisation des effluents. Un protocole de rejet adapté permet de contrôler la qualité des effluents avant rejet, et de s'assurer de la bonne représentativité des échantillons.

2.4.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.4.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite (sont exclu de cette condition la mesure de pH et de température).

Les effluents canalisés rejetés dans le réseau unitaire de la ville situé rue Flemming doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence	Péodicité
Température	30°C		
pH	6 ≤ pH ≤ 8	NF T 90 008	journalière
MES	100 mg/l	NF T 90 105	semestrielle ⁽¹⁾
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	NF T 90 101	semestrielle ⁽¹⁾
Demande Biologique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	NF T 90 103	semestrielle ⁽¹⁾
Plomb	0.5 mg/l	NF T 90 027 et NF T 30 112, FD T 90 119, ISO 11 885	trimestrielle ⁽²⁾

⁽¹⁾ la première année, puis annuelle.

⁽²⁾ la première année, la fréquence des analyses pourra être modifiée après la première année, après avis de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.5.1 Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les eaux provenant des surfaces étanches des aires de travail ou des aires de lavage, doivent être collectées et traitées avant rejet ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.

2.4.5.2 Equipement des points de rejet ; accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.4.5.3 Localisation des points de rejet

Les points de rejet de l'établissement dans le réseau d'assainissement sont implantés rue Flemming.

2.5. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.1 Cuvettes de rétention des stockages

Toute aire de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauge de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.5.2 Rétention des aires et locaux de travail

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.

2.5.3 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

2.5.4 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

3.2 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points des purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et vapeurs (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

3.3 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Des conditions particulières de ventilation et de rejet sont applicables aux zones de stockage d'acide et de recharge des batteries visées aux articles 10.1.2 et 10.3.2.

3.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 4 – DECHETS

4.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

4.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

L'annexe II des présentes prescriptions techniques fixe la liste des déchets autorisés à être éliminés en exploitation normale, ainsi que leur mode d'élimination.

ARTICLE 5 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'EMANATIONS TOXIQUES

6.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanations toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et à la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

6.3 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

6.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, notamment le stockage et l'emploi d'acide sulfurique combiné à un stockage de polymères, sont conformes à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment principal ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

6.5 REGLES D'EXPLOITATION

6.5.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

6.5.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.5.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.5.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

6.5.5 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.5.18.

6.5.6 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de premiers secours dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

6.5.7 Plan d'urgence et entraînement du personnel

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan d'urgence pour l'ensemble de son établissement. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas une année en interne, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices. Ce plan d'urgence est également testé en collaboration avec les services de secours et d'incendie de la commune de Nouméa au moins une fois tous les trois ans. Le scénario testé à cette occasion sera élaboré en collaboration avec l'inspecteur des installations classées.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de ces services pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

Le plan d'urgence définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Ce plan d'urgence comprendra plus particulièrement les informations suivantes :

- une instruction détaillée relative à la manipulation de l'acide sulfurique et à la préparation de l'électrolyte permettant de prévenir toute situation accidentelle pouvant générer un brouillard d'acide (description et obligation de port des EPI adaptés, présence indispensable d'un deuxième opérateur ...), en rapport avec les dispositions de l'article 10.1.1 ;
- une instruction détaillée relative à l'intervention sur une vanne défaillante de la cuve d'électrolyte permettant de prévenir tout risque de contact entre le personnel

devant intervenir et l'électrolyte (description et obligation de port des EPI adaptés, présence indispensable d'un deuxième opérateur ...), en rapport avec les dispositions de l'article 10.1.4 ;

Le recours à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle ou des conventions passées avec les services susceptibles d'intervenir dans les meilleurs délais sont précisés dans le plan d'urgence établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie et le SAMU, en concertation avec les services compétents en matière de sécurité civile. Ces protocoles et conventions précisent les équipements particuliers mis à la disposition des secours extérieurs par l'exploitant, avec une réserve suffisante.

Le plan d'urgence doit permettre d'envisager l'extinction d'un incendie dans un délai de deux heures.

Une copie du plan d'urgence est :

- disponible en permanence dans l'installation ;
- déposée à la mairie de la commune dans laquelle se situe l'installation;
- transmise à chacun des organismes et autorités susceptibles d'être appelés à prendre des mesures en cas d'accident.

Il en va de même des modifications apportées à ce plan.

6.5.8 Formation du personnel

La description détaillée de la formation (interne ou externe) apportée au personnel en poste ainsi qu'à tout nouvel arrivant concernant les risques liés à l'activité et les procédures à appliquer pour prévenir ces risques sera précisée. Celle-ci inclura une étape de validation de la formation.

Ces formations comprendront entre autre celles précisées aux articles 6.4 et 6.5.4 ainsi que celles relatives aux deux instructions spécifiques inscrites dans le plan d'urgence et décrites à l'article 6.5.7.

Un registre reprenant le détail de ces formations (personnel concerné, date d'entrée dans l'établissement, date de réalisation de la formation, validation de la formation, recyclages éventuels) sera mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5.9 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité et de prévenir l'ensemble du personnel en cas d'évacuation éventuelle.

6.5.10 Alerte des secours extérieurs

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des Sapeurs Pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

6.5.11 Accessibilité des secours extérieurs

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers.

6.5.12 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier les fûts pleins d'acide sulfurique sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide relevant de la rubrique 1611. Les fûts à réparer doivent être préalablement vidés, nettoyés pour éliminer toute trace d'acide et ventilés. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

6.5.13 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 6.5.2 ;
- l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'article 6.5.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 2.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.5.14 Détection incendie

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article [6.5.2](#) présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection, dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation, reliés à des alarmes visuelles et sonores.

6.5.15 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point [6.5.2](#) "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne

qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.5.16 Emploi d'outillage générateur de point chaud

Dans les parties de l'installation, visées à l'article [6.5.2](#), présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

6.5.17 "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées à l'article 6.5.2

Dans les parties de l'installation visées à l'article [6.5.2](#), tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.5.18 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 6.5.5.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 – INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Un manuel d'autosurveillance, rédigé par l'exploitant, décrit de manière précise les points suivants :

- l'organisation interne en terme d'autosurveillance ;
- les méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs ;
- la qualification des personnes.

Ce manuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Périodicités	
	La 1ère année	Les suivantes
Rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul)	semestrielle ⁽¹⁾	annuelle ⁽¹⁾
Déchets	semestrielle	annuelle
Mesures de bruit	tous les trois ans	

⁽¹⁾ sauf pour les paramètres pH et plomb, cf. art. 2.4.4

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre, sous la forme d'un document conforme à l'annexe III des présentes prescriptions techniques, mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur et le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE

Conformément à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de la province la date de cet arrêt au moins 3 mois avant la cessation d'activité.

La notification de l'exploitant comprend un dossier, remis en 4 exemplaires, incluant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire relatif à l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Le détail de ces mesures est précisé dans l'article 415-10 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 415-9 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé. Cette remise en état consiste entre autre à :

- valoriser ou évacuer vers des installations dûment autorisées tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets ;
- vider, nettoyer et dégazer les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.
- démanteler les installations et remettre en état et revégétaliser les terrains au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES ADDITIONNELLES

10.1 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACIDE SULFURIQUE

10.1.1 Règles d'implantation

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides visés. Si cette condition ne peut être satisfaita, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, selon les dispositions des articles [1.5](#), [10.1.2](#) et [10.1.3](#), et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Le stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article [10.1.2](#) et [10.1.3](#).

En cas d'impossibilité technique de répondre à ces distances d'isolement, l'exploitant mettra en œuvre des mesures de protection du local supplémentaires afin de garantir une protection équivalente (notamment pièce aveugle, système de fermeture automatisé en cas de départ incendie...).

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des articles [1.5](#), [10.1.2](#) et [10.1.3](#) et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. En cas d'impossibilité technique de répondre à cette dernière condition, le point de rejet extérieur de l'extraction devra, en plus de répondre aux dispositions de l'article [10.1.3](#), être situé à

au moins 10 mètres des limites de propriété. Des instructions spécifiques relatives au risque lié au dégagement d'un brouillard d'acide devront être intégrées dans le plan d'urgence comme précisé dans l'article 6.5.7.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requis.

10.1.2 Ventilation

Le stockage et l'emploi d'acide sont éloignés d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation locaux.

Les appareils de ventilation sont adaptés à la nature des produits qu'ils doivent extraire (corrosion par les vapeurs acides notamment).

10.1.3 Valeurs limites et conditions de rejet

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

10.1.4 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Dans le cas où le robinet d'arrêt présente un système de fermeture manuelle des instructions spécifiques relatives au risque lié au contact entre la personne intervenant sur le robinet défaillant et le contenu du réservoir devront être intégrées dans le plan d'urgence comme précisé dans l'article 6.5.7.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. En cas d'impossibilité technique d'appliquer les prescriptions ci-dessus, l'exploitant devra mettre en place des procédures de remplissage permettant d'éviter tout risque de débordement (par ex chronologie des actions, dimensionnement des réservoirs...).

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

10.1.5 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

10.1.6 Stockage et manipulation

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

10.1.7 Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2 STOCKAGE DE POLYMERES

10.2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,

- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

10.2.2 Comportement au feu des bâtiments

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes inflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

10.2.3 Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

10.2.4 Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage" doivent être mises en oeuvre.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

10.3 ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES

10.3.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

10.3.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ,

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

I = courant d'électrolyse, en A.

L'exploitant s'engage à mettre en place un système d'extraction d'un débit minimal de 2 500 m^3/h .

Les appareils de ventilation sont adaptés à la nature des produits qu'ils doivent extraire (corrosion par les vapeurs acides notamment).

10.3.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

10.3.4 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point [6.5.2](#) non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. L'opération de charge des batteries ne pourra être démarrée sans la mise en route du système de ventilation.

ARTICLE 11 – ECHEANCIER DE REALISATION

Concernant les prescriptions relatives à l'article 10.2, une étude de mise en place de celles-ci sera réalisée et transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard à la date du 15 décembre 2009. Suite à cette étude, un planning de réalisation sera élaboré et précisé par arrêté complémentaire.

Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

Documents	Référence
Schéma des réseaux	Art. 1.3 et 2.3
Registre des consommations d'eau	Art. 2.2
Registre des analyses des eaux usées traitées	Art 2.4.1
Registre entrée / sortie et plan général des stockages	Art 2.5.4
Registre d'élimination des déchets	Art 4.3
Registre des vérifications de la conformité électrique	Art 6.2
Registre de contrôle et d'entretien des équipements et appareils de sécurité et de lutte contre l'incendie	Art 6.5.5 et 6.5.18
Registre des formations	Art 6.5.8
Manuel de surveillance	Art 8
Registre de vérification des équipements type réservoirs d'acide	Art 10.1.3

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Documents	Référence
Registre d'élimination des déchets	Art 4.3
Résultats des mesures issues de l'autosurveillance	Art. 8
Rapport de mise en service des installations	Art. 10.1.7

Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier

ANNEXE II : LISTE DES DECHETS (article 4.3 des prescriptions techniques)

N°	TYPE DE DECHET	Catégorie de déchets	Code nomenclature (CCE)	Mode d'élimination
1	Déchets ménagers ou assimilés	Non dangereux	20 03 01	ISD
2	Tubes fluorescents	Dangereux	20 01 21*	CB (entreprise spécialisée)
3	Boues de fosse sceptique	Non dangereux	20 03 04	Entreprise spécialisée
4	Fûts souillés à l'acide sulfurique	Dangereux	15 01 10*	Recyclage en interne
5	Déchets industriels banals	Non dangereux	20 03 01	ISD
6	Batteries usagées pleines	Dangereux	16 06 01*	CB (entreprise spécialisée)
7	Electrolyte provenant des batteries fuyardes	Dangereux	20 01 14*	CB (entreprise spécialisée)

I.S.D. : installations de stockage de déchets

CB : exportation dans le cadre de la convention de Bâle

Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier

ANNEXE III : DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS (article 8 des prescriptions techniques)

Dénomination : Entreprise productrice :

Adresse de l'établissement :

Producteur :

Commune :

Code postal :

Nom du responsable :

Signature :

Tél. :

Période :

Trimestre :

Année :

Feuillet n° :

Désignation du déchet	Code (1)	Code (2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)	Mode de traitement (6, 7)	
							D (*)	

(*) Dénomination

(1) Selon la nomenclature du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

(2) Selon la nomenclature de la Convention de Bâle

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)

- une entreprise de traitement

- une entreprise de valorisation

- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) On utilisera le code suivant : Incinération sans récupération d'énergie IS

Incinération avec récupération d'énergie IE

Mise en décharge de classe 1 DC 1

Traitemen physico-chimique pour destruction PC

Traitemen physico-chimique pour récupération PCV

Valorisation VAL

Regroupement REG

Prétraitement PRE

Epandage EPA

Station d'épuration STA

Rejet milie naturel NAT

Mise en décharge de classe 2 DC 2

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I; élimination externe : E exportation : X